



69^e session de l'Assemblée générale
6^e commission

Point 83 de l'ordre du jour

**Portée et application du principe
de compétence universelle**
The scope and application of the principle
of universal jurisdiction

New York, le 15 octobre 2014

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

La Suisse tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport sur la portée et l'application du principe de compétence universelle ainsi que pour tous ses rapports précédents sur la question. Ces rapports mettent en lumière une grande diversité d'approches parmi les Etats membres, ce qui explique qu'il a été difficile de faire avancer les discussions au sein de cette Commission au cours de ces dernières années. Cependant, nous pensons qu'il est possible et même nécessaire de se mobiliser davantage pour faire avancer le débat. C'est pour cette raison que nous avons proposé l'année dernière d'envisager sérieusement l'intervention de la Commission du droit international (CDI).

L'implication de la CDI est souhaitable en raison de la nature foncièrement juridique et du caractère technique du sujet en question, qui devrait être approfondi en premier lieu par des experts juridiques. La CDI pourrait non seulement se charger d'examiner le statut de la compétence universelle au regard du droit international dans son ensemble, mais également nous aider à répondre à des questions juridiques plus spécifiques par le biais d'une étude analytique, comme elle l'avait fait en 2006 en réalisant une étude largement reconnue sur la fragmentation du droit international. Un tel état des lieux, consacré à l'exercice de la compétence universelle dans les procédures pénales par les cours nationales, apporterait certainement des informations constructives pour nos discussions.

La Suisse est convaincue que la compétence universelle permet de garantir que les personnes coupables des crimes les plus graves soient traduites en justice dans le cas où aucune autre

jurisdiction ne peut être saisie, raison pour laquelle elle reconnaît et applique ce principe dans son ordre juridique. Toutefois, les discussions que nous menons depuis 2009 nous apprennent que d'autres délégations tendent à se concentrer sur les risques associés au principe de compétence universelle. Une étude juridique complète analysant l'application pratique du principe nous fournirait une base solide pour des discussions futures constructives à cet égard. La CDI pourrait sans aucun doute poser les fondements de la discussion, en s'inspirant notamment de ses travaux sur le principe de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), dont elle a achevé l'étude lors de sa dernière session. Ce serait donc l'occasion pour la CDI de poursuivre son analyse en couvrant le principe de la compétence universelle, ces deux principes étant étroitement liés.

L'année dernière, certaines délégations avaient demandé un peu de temps pour réfléchir à cette proposition. Nous en avons pris acte et nous sommes désormais prêts à continuer la réflexion sur cette question. La Suisse serait ravie de collaborer avec d'autres délégations pour explorer la possibilité de nourrir le débat avec l'aide de la CDI.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Mr. Chairman,

Switzerland would like to thank the Secretary-General for his latest report on the scope and application of the principle of universal jurisdiction and for all his earlier reports on this question. They highlight the great diversity of approaches to this matter among the member States, which explains why it has been difficult to make progress with the discussions within this Committee over the last few years. We think, however, that it is possible and even necessary to make a more concerted effort to advance the debate. This is why we made the suggestion last year to give serious consideration to an intervention by the International Law Commission (ILC).

The involvement of the ILC is desirable because of the fundamentally juridical nature and technical character of the subject in question, which should be examined at greater depth, primarily by legal specialists. The ILC would not only be able to examine the status of universal jurisdiction with regard to international law as a whole, but also help us answer more specific legal questions on the basis of an analytical study, as it did in 2006 when it carried out a widely recognised study on the fragmentation of international law. A review of this kind, dedicated to the exercise of universal jurisdiction in criminal procedures by national courts, would certainly provide constructive information for our discussions.

Switzerland is convinced that universal jurisdiction helps ensure that individuals who are guilty of the most serious crimes are brought to justice in cases where no other jurisdiction can apply. This is the reason why Switzerland recognises and applies this principle in its own legal order. However, we understand from the discussions that we have been having since 2009 that other delegations tend to focus on the risks associated with the principle of universal jurisdiction. A comprehensive legal study

analysing the practical usage of the principle would provide us with a solid basis for future constructive discussions on this subject. The ILC would, without doubt, be able to lay the foundations of the discussion, basing itself in particular on the work it has carried out on the principle of the obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*), on which it completed a study during its last session. This would be an opportunity for the ILC to further its analysis by covering the principle of universal jurisdiction – these two principles being closely related.

Last year, a number of delegations asked for a little time to reflect on this proposal. We took note of that and are now ready to continue the process of reflection on this question. Switzerland would be delighted to cooperate with other delegations in exploring the possibility of fuelling the debate with the help of the ILC.

Thank you.